



**PRÉFECTURE  
DE LA GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°971-2022-196

PUBLIÉ LE 30 SEPTEMBRE 2022

# Sommaire

## **Agence régionale de santé / DERBP**

- 971-2022-09-28-00005 - Arrêté composition CSSM du CTS IdN (3 pages) Page 3
- 971-2022-09-28-00006 - Arrêté composition Formation Usagers du CTS IdN (3 pages) Page 7
- 971-2022-09-28-00004 - Arrêté modification composition CTS Iles du Nord (7 pages) Page 11

## **PREFECTURE - DCL / DCL**

- 971-2022-09-29-00001 - Arrêté portant règlement du budget primitif 2022 de la caisse des écoles de la commune de Saint-François (4 pages) Page 19

## **SALIM /**

- 971-2022-09-12-00007 - Arrêté DAAF/SFD du 12 septembre 2022 portant modification de l'arrêté DAAF/SFD du 30 mai 2022 relatif à l'attribution de la subvention de fonctionnement à la Maison Familiale et Rurale de Marie-Galante (2 pages) Page 24
- 971-2022-09-12-00008 - Arrêté DAAF/SFD du 12 septembre 2022 portant modification de l'arrêté DAAF/SFD du 30 mai 2022 relatif à l'attribution de la subvention de fonctionnement à la Maison Familiale et Rurale de Sainte-Rose (2 pages) Page 27
- 971-2022-09-12-00009 - Arrêté DAAF/SFD du 12 septembre 2022 portant modification de l'arrêté DAAF/SFD du 30 mai 2022 relatif à l'attribution de la subvention de fonctionnement à la Maison Familiale et Rurale de Vieux-Habitants (2 pages) Page 30
- 971-2022-09-12-00006 - Arrêté DAAF/SFD du 12 septembre 2022 portant modification de l'arrêté DAAF/SFD du 30 mai 2022 relatif à l'attribution de la subvention de fonctionnement à la Maison Familiale et Rurale du Lamentin (2 pages) Page 33
- 971-2022-09-12-00004 - Arrêté DAAF/SFD du 12 septembre 2022 portant modification de l'arrêté DAAF/SFD du 30 mai 2022 relatif à l'attribution de la subvention de fonctionnement de la Maison Familiale et Rurale de Baie-Mahault (2 pages) Page 36
- 971-2022-09-12-00005 - Arrêté DAAF/SFD du 12 septembre portant modification de l'arrêté DAAF/SFD du 30 mai 2022 relatif à l'attribution de la subvention de fonctionnement à la Maison Familiale et Rurale de Grande-Terre (2 pages) Page 39

Agence régionale de santé

971-2022-09-28-00005

Arrêté composition CSSM du CTS IdN

Direction territoriale de Saint-Martin  
et de Saint-Barthélemy

**ARRETE ARS/DTIDN - N°971-2022-09-28-00005**

Fixant la composition de la Commission Spécialisée en Santé  
Mentale du Conseil Territorial de Santé de Saint-Martin et de  
Saint-Barthélemy

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
DE SANTE DE LA GUADELOUPE,  
SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY**

<<<<>>>

Vu l'ordonnance n° 2010-331 du 25 mars 2010 portant extension et adaptation aux collectivités régies par l'article 74 de la constitution à la Nouvelle Calédonie, aux Terres Australes et Antarctiques françaises ainsi qu'à la Réunion et à la Guadeloupe des dispositions de la loi n° 2009-879 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la Santé Publique et notamment ses articles L1434-10 et R1434-36 et suivants ;

Vu le décret n° 2010-345 du 31 mars 2010 portant adaptation des dispositions réglementaires prises pour l'application du titre III du livre IV du code de la santé publique à la Guadeloupe, à la Réunion, à Mayotte, à Saint Barthélemy, à Saint Martin et à Saint Pierre et Miquelon ;

Vu le décret n°2010-765 du 7 juillet 2010 portant adaptation des dispositions réglementaires prises pour l'application du titre III du livre IV du code de la santé publique à la Guadeloupe, à la Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'article 158 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

Vu l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;

Vu l'arrêté n°2016-844-DTSM du 9 décembre 2016 du Directeur Général de l'ARS fixant la composition du Conseil Territorial de Santé de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin de l'Agence de Santé de la Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy ;

Vu l'arrêté N° 971-2022-05-05-00004 du 5 mai 2022 du Directeur Général de l'ARS modifiant la composition du Conseil Territorial de Santé de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin de l'Agence de Santé de la Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy ;

Vu l'arrêté n° 971-2022-09-28-00004 du 28 septembre 2022, du Directeur Général l'ARS modifiant la composition du Conseil Territorial de Santé de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin de l'Agence de Santé de la Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy ;

Considérant les candidatures retenues au sein du Conseil Territorial de Santé en sa séance du 3 juin 2022 en vue de constituer la Commission Spécialisée en Santé Mentale ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La Commission Spécialisée en Santé Mentale du Conseil Territorial de santé de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy est composée ainsi qu'il suit :

**Collège 1 - Représentants des professionnels et offreurs des services de santé (5):**

TITULAIRES	SUPPLEANTS
<b>M. Slimane BOUSSEKHAN</b> <i>EHPAD Bethany Home</i>	Mme Patricia LAFAQUIERE <i>EHPAD Bethany Home</i>
<b>Mme Rose NICOLAS</b> <i>Présidente Association Coralita</i>	M. Jacques-Henri MARRAN <i>Directeur SESSAD Coralita</i>
<b>Dr David CANOPE</b> <i>Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Guadeloupe</i>	Dr Catherine BILLOT-BOULANGER <i>Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Guadeloupe</i>
<b>Mme Farah VIOTTY</b> <i>Croix-Rouge Française Etablissement de Saint-Martin</i>	Dr Frédéric OLIVO <i>Croix-Rouge Française Etablissement de Saint-Martin</i>
<b>Dr Steeve COLONNEAUX</b> <i>Médecin généraliste à Saint-Martin</i>	Dr Marc THIBAUT <i>Médecin généraliste à Saint-Martin</i>
<b>M. Régis PRUNIER</b> <i>Délégation Territoriale Croix-Rouge Française à Saint-Martin</i>	M. Thierry FAUVEAUX <i>Directeur Territorial Antilles de la Croix-Rouge</i>

**Collège 2 - Représentants des usagers et associations d'usagers (3):**

TITULAIRES	SUPPLEANTS
<b>Mme Ketty KARAM-FISCHER</b> <i>Délégation Territoriale Croix-Rouge Française à Saint-Martin</i>	M. William RAUX <i>Délégation Territoriale Croix-Rouge Française à Saint-Martin</i>
<b>Mme Angéla VILSSAINT-DRACON</b> <i>Association ALEFPA – Le Manteau de Saint Martin</i>	Mme Bénita SAINT-GERMAIN <i>Association ALEFPA – Le Manteau de Saint Martin</i>
<b>Mme Angéline POTTIER</b> <i>Association AIDES à Saint-Martin</i>	Mme Julie FOSSES <i>Association AIDES à Saint-Martin</i>

**Collège 3 - Représentants des collectivités territoriales ou leurs groupements (3):**

TITULAIRES	SUPPLEANTS
<b>Mme Audrey GIL</b> <i>Conseillère Territoriale à Saint-Martin</i>	Mme Martine BELDOR <i>Conseillère Territoriale à Saint-Martin</i>
<b>Mme Micheline JACQUES</b> <i>Conseillère Territoriale à Saint-Barthélemy</i>	M. Francius MATIGNON <i>Conseiller Territorial à Saint-Barthélemy</i>
<b>Dr Eveline BANGUID</b> <i>Médecin responsable de PMI Collectivité de Saint-Martin</i>	Mme Blandine DAVIAUD <i>Infirmière puéricultrice de la PMI Collectivité de Saint-Martin</i>

**Collège 4 - Représentants de l'Etat et de la Sécurité Sociale (1):**

TITULAIRES	SUPPLEANTS
<b>M. Fabien SESE</b> <i>Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture de SB/SM</i>	Mme Véronique COURSIL <i>Déléguée du Préfet à la politique de la ville</i>

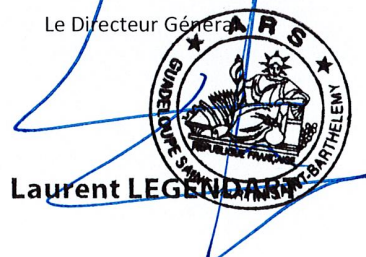
**Article 2** : La liste des membres de la Commission Spécialisée en Santé Mentale du Conseil Territorial de Santé des îles du Nord est établie conformément au tableau annexé.

**Article 3** : Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy et le Directeur Territorial de Saint-Martin et Saint-Barthélemy sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Registre des Actes Administratifs.

Gourbeyre, le

28 SEP. 2022

Le Directeur Général

 **Laurent LEGENDRE**

## COMPOSITION COMMISSION SPECIALISEE EN SANTE MENTALE - CTS Iles du Nord

COLLEGE		NOM	Prénom	Organisme/Fonction	
CSSM : 13 Membres Voix délibérative au 26 sept.2022	<b>Président</b>				
	<b>Vice-Président</b>				
<b>1 - Représentants des professionnels et offreurs des services de santé (max 12)</b>	Titulaire	M.	<b>BOUSSEKHANE</b>	<b>Slimane</b>	EHPAD Bethany Home
	Suppléant	Mme	<b>LAFQUIERE</b>	<b>Patricia</b>	EHPAD Bethany Home
	Titulaire	Mme	<b>NICOLAS</b>	<b>Rose</b>	Présidente Association Coralita
	Suppléant	M.	<b>MARRAN</b>	<b>Jacques-Henri</b>	Directeur SESSAD Coralita
	Titulaire	Dr	<b>CANOPE</b>	<b>David</b>	Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Guadeloupe
	Suppléant	Dr	<b>BILLOT-BOULANGER</b>	<b>Catherine</b>	Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Guadeloupe
	Titulaire	Mme	<b>VIOTTY</b>	<b>Farah</b>	Croix-Rouge Française Etablissement de Saint-Martin
	Suppléant	Dr	<b>OLIVO</b>	<b>Frédéric</b>	Croix-Rouge Française Etablissement de Saint-Martin
	Titulaire	Dr	<b>COLONNEAUX</b>	<b>Steeve</b>	Médecin généraliste à Saint-Martin
	Suppléant	Dr	<b>THIBAUT</b>	<b>Marc</b>	Médecin généraliste à Saint-Martin
	Titulaire	M.	<b>PRUNIER</b>	<b>Régis</b>	Délégation Territoriale Croix-Rouge Française à Saint-Martin
Suppléant	M.	<b>FAUVEAUX</b>	<b>Thierry</b>	Directeur Territorial Antilles de la Croix-Rouge	
<b>2 - usagers et associations d'usagers (max 4)</b>	Titulaire	Mme	<b>KARAM-FISCHER</b>	<b>Ketty</b>	Délégation Territoriale Croix-Rouge Française à Saint-Martin
	Suppléant	M.	<b>RAUX</b>	<b>William</b>	Délégation Territoriale Croix-Rouge Française à Saint-Martin
	Titulaire	Mme	<b>VILSSAINT-DRACON</b>	<b>Angéla</b>	Association ALEFPA - Le Manteau de Saint Martin
	Suppléant	Mme	<b>SAINT-GERMAIN</b>	<b>Bénita</b>	Association ALEFPA - Le Manteau de Saint Martin
	Titulaire	Mme	<b>POTTIER</b>	<b>Angéline</b>	Association AIDES à Saint-Martin
	Suppléant	Mme	<b>FOSES</b>	<b>Julie</b>	Association AIDES à Saint-Martin
<b>3 - collectivités territoriales ou leurs groupements (max 3)</b>	Titulaire	Mme	<b>GIL</b>	<b>Audrey</b>	Conseillère Territoriale à Saint-Martin
	Suppléant	Mme	<b>BELDOR</b>	<b>Martine</b>	Conseillère Territoriale à Saint-Martin
	Titulaire	Mme	<b>JACQUES</b>	<b>Micheline</b>	Conseillère Territoriale à Saint-Barthélemy
	Suppléant	M.	<b>MATIGNON</b>	<b>Francius</b>	Conseiller Territorial à Saint-Barthélemy
	Titulaire	Dr	<b>BANGUID</b>	<b>Eveline</b>	Médecin responsable de PMI Collectivité de Saint-Martin
	Suppléant	Mme	<b>DAVIAUD</b>	<b>Blandine</b>	Infirmière puéricultrice de la PMI Collectivité de Saint-Martin
<b>4 - représentants de l'Etat et organismes de sécu (max 2)</b>	Titulaire	M.	<b>SESE</b>	<b>Fabien</b>	Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture de SB/SM
	Suppléant	Mme	<b>Véronique</b>	<b>COURSIL</b>	Déléguée du Préfet à la politique de la ville

DERBP/ATSDS/26/09/2022

Agence régionale de santé

971-2022-09-28-00006

Arrêté composition Formation Usagers du CTS  
IdN

Direction territoriale de Saint-Martin  
et de Saint-Barthélemy

**ARRETE ARS/DTIDN - N°971-2022-09-28-00006**

Fixant la composition de la Formation Spécifique organisant l'Expression des  
Usagers du Conseil Territorial de Santé de  
Saint-Martin et de Saint-Barthélemy

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
DE SANTE DE LA GUADELOUPE,  
SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY**

<<<>>>

Vu l'ordonnance n° 2010-331 du 25 mars 2010 portant extension et adaptation aux collectivités régies par l'article 74 de la constitution à la Nouvelle Calédonie, aux Terres Australes et Antarctiques françaises ainsi qu'à la Réunion et à la Guadeloupe des dispositions de la loi n° 2009-879 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la Santé Publique et notamment ses articles L1434-10 et R1434-36 et suivants ;

Vu le décret n° 2010-345 du 31 mars 2010 portant adaptation des dispositions réglementaires prises pour l'application du titre III du livre IV du code de la santé publique à la Guadeloupe, à la Réunion, à Mayotte, à Saint Barthélemy, à Saint Martin et à Saint Pierre et Miquelon ;

Vu le décret n°2010-765 du 7 juillet 2010 portant adaptation des dispositions réglementaires prises pour l'application du titre III du livre IV du code de la santé publique à la Guadeloupe, à la Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'article 158 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

Vu l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;

Vu l'arrêté n°2016-844-DTSM du 9 décembre 2016 du Directeur Général de l'ARS fixant la composition du Conseil Territorial de Santé de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin de l'Agence de Santé de la Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy ;

Vu l'arrêté N° 971-2022-05-05-00004 du 5 mai 2022 du Directeur Général de l'ARS modifiant la composition du Conseil Territorial de Santé de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin de l'Agence de Santé de la Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy ;

Vu l'arrêté n° 971-2022-09-28-00004 du 28 septembre 2022 du Directeur Général l'ARS modifiant la composition du Conseil Territorial de Santé de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin de l'Agence de Santé de la Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy ;

Considérant les candidatures retenues au sein du Conseil Territorial de Santé en sa séance du 3 juin 2022 en vue de constituer la formation spécifique organisant l'expression des usagers ;

**ARRETE**



**Article 1<sup>er</sup>** : La Formation spécifique organisant l'expression des usagers du Conseil Territorial de santé de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy est composée ainsi qu'il suit :

**Collège 1 - Représentants des professionnels et offreurs des services de santé :**

TITULAIRES	SUPPLEANTS
<b>M. Stéphane VIVES</b> <i>Masseur-kinésithérapeute à Saint-Martin</i>	Mme Caroline CHOISNET <i>Masseur-kinésithérapeute à Saint-Martin</i>
<b>Mme Hélène MICOT-BRIDES</b> <i>Association ALEFPA – Le Manteau de Saint Martin</i>	Mme Aline FREEDOM <i>Association ALEFPA – Le Manteau de Saint Martin</i>
<b>M. Sébastien TOURNEBIZE</b> <i>Clinique de Choisy – HAD des Iles du Nord</i>	M. Rodolphe GLOIRASSE <i>Clinique de Choisy – HAD des Iles du Nord</i>
<b>Mme Brigitte DORANGES-PHAETON</b> <i>Secrétaire générale de l'URPS Infirmiers Libéraux</i>	Mme Charlotte ARDOUIN <i>URPS Infirmiers Libéraux</i>

**Collège 2 - Représentants des usagers et associations d'usagers :**

TITULAIRES	SUPPLEANTS
<b>Mme Angéline POTTIER</b> <i>Association AIDES à Saint-Martin</i>	Mme Julie FOSSES <i>Association AIDES à Saint-Martin</i>
<b>Mme Marie-Pierre BAJAZET-JACOB</b> <i>Association La Couronne – Saint-Martin</i>	Mme Christiane ELOCINY <i>Association La Couronne – Saint-Martin</i>
<b>M. Didier WITCZAK</b> <i>Association Tournesol - Saint-Martin</i>	Mme Bernice BOOKS <i>Association Tournesol - Saint-Martin</i>
<b>M. Loïc ROMEUF</b> <i>Association Saint-Barth Handicap – Saint-Barthélemy</i>	Mme Manuella LEDEE <i>Association Saint-Barth Handicap – Saint-Barthélemy</i>
<b>Mme Angéla VILSSAINT-DRACON</b> <i>Association ALEFPA – Le Manteau de Saint Martin</i>	Mme Bénita SAINT-GERMAIN <i>Association ALEFPA – Le Manteau de Saint Martin</i>

**Collège 3 - Représentants des collectivités territoriales ou leurs groupements :**

TITULAIRES	SUPPLEANTS
<b>Mme Micheline JACQUES</b> <i>Conseillère Territoriale à Saint-Barthélemy</i>	M. Francius MATIGNON <i>Conseiller Territorial à Saint-Barthélemy</i>

**Collège 4 - Représentants de l'Etat et de la Sécurité Sociale :**

TITULAIRES	SUPPLEANTS
<b>Mme Claire CORENTHIN</b> <i>Directrice adjointe de la CAF de la Guadeloupe et de Saint-Martin</i>	Mme Valérie MARTINEAU <i>Responsable de l'Agence CAF de Saint Martin</i>

**Article 2** : La liste des membres de la Formation Spécifique organisant l'Expression des Usagers du Conseil Territorial de Santé des Iles du Nord est établie conformément au tableau annexé.

**Article 3** : Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy et le Directeur Territorial de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Registre des Actes Administratifs.

Gourbeyre, le 28 SEP. 2022

Le Directeur Général



# COMPOSITION DE LA FORMATION SPECIFIQUE ORGANISANT L'EXPRESSION DES USAGERS

art R 1434-36 CSP

*nb max : 12*

COLLEGE		NOM	Prénom	Organisme/Fonction	
CSSM : 11 Membres Voix délibérative au 26 sept.2022	<b>Président</b>				
	<b>Vice-Président</b>				
	Titulaire	M.	<b>VIVES</b>	<b>Stéphane</b>	Masseur-kinésithérapeute - Saint-Martin
	Suppléant	Mme	<b>CHOISNET</b>	<b>Caroline</b>	Masseur-kinésithérapeute - Saint-Martin
	Titulaire	Mme	<b>MICOT-BRIDES</b>	<b>Hélène</b>	Association ALEFPA - Le Manteau de Saint Martin
	Suppléant	Mme	<b>FREEDOM</b>	<b>Aline</b>	Association ALEFPA - Le Manteau de Saint Martin
	Titulaire	M.	<b>TOURNEBIZE</b>	<b>Sébastien</b>	Clinique de Choisy - HAD des Iles du Nord
	Suppléant	M.	<b>GLOIRASSE</b>	<b>Rodolphe</b>	Clinique de Choisy - HAD des Iles du Nord
	Titulaire	Mme	<b>DORANGES-PHAETON</b>	<b>Brigitte</b>	Secrétaire générale de l'URPS Infirmiers Libéraux
	Suppléant	Mme	<b>ARDOUIN</b>	<b>Charlotte</b>	URPS Infirmiers Libéraux
<b>2 - usagers et associations d'usagers (max 6)</b>	Titulaire	Mme	<b>POTTIER</b>	<b>Angéline</b>	Association AIDES à Saint-Martin
	Suppléant	Mme	<b>FOSES</b>	<b>Julie</b>	Association AIDES à Saint-Martin
	Titulaire	Mme	<b>BAJAZET-JACOB</b>	<b>Marie-Pierre</b>	Association LA COURONNE - Saint-Martin
	Suppléant	Mme	<b>ELOCINY</b>	<b>Christiane</b>	Association LA COURONNE - Saint-Martin
	Titulaire	M.	<b>WITCZAK</b>	<b>Didier</b>	Association TOURNESOL - Saint-Martin
	Suppléant	Mme	<b>BROOKS</b>	<b>Bernice</b>	Association TOURNESOL - Saint-Martin
	Titulaire	M.	<b>ROMEUF</b>	<b>Loïc</b>	Association SAINT-BARTH HANDICAP Saint-Barthélemy
	Suppléant	Mme	<b>LEDEE</b>	<b>Manuella</b>	Association SAINT-BARTH HANDICAP Saint-Barthélemy
	Titulaire	Mme	<b>VILSSAINT-DRACON</b>	<b>Angéla</b>	Association ALEFPA - Le Manteau de Saint Martin
	Suppléant	Mme	<b>SAINT-GERMAIN</b>	<b>Bénita</b>	Association ALEFPA - Le Manteau de Saint Martin
<b>3 - collectivités territoriales ou leurs groupements (au plus 6 issus des collèges 1, 3 et 4)</b>	Titulaire	Mme	<b>JACQUES</b>	<b>Micheline</b>	Conseillère Territoriale à Saint-Barthélemy
	Suppléant	M.	<b>MATIGNON</b>	<b>Francius</b>	Conseiller Territorial à Saint-Barthélemy
<b>4 - représentants de l'Etat et organismes de sécu (au plus 6 issus des collèges 1, 3 et 4)</b>	Titulaire	Mme	<b>CORENTHIN</b>	<b>Claire</b>	Directrice adjointe de la CAFde Guadeloupe et de Saint-Martin
	Suppléant	Mme	<b>MARTINEAU</b>	<b>Valérie</b>	Responsable de l'Agence CAF de Saint-Martin

DERBP/ATSDS/26/09/2022

Agence régionale de santé

971-2022-09-28-00004

Arrêté modification composition CTS Iles du  
Nord

*Direction territoriale de Saint-Martin  
et de Saint-Barthélemy*

ARRETE ARS/DTIDN n°971-2022-09-28-.....

Modifiant la composition du Conseil Territorial de Santé de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin de l'Agence de Santé de la Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
DE SANTE DE LA GUADELOUPE,  
SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY**

<<<>>>

Vu l'ordonnance n° 2010-331 du 25 mars 2010 portant extension et adaptation aux collectivités régies par l'article 74 de la constitution à la Nouvelle Calédonie, aux Terres Australes et Antarctiques françaises ainsi qu'à la Réunion et à la Guadeloupe des dispositions de la loi n° 2009-879 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-345 du 31 mars 2010 portant adaptation des dispositions réglementaires prises pour l'application du titre III du livre IV du code de la santé publique à la Guadeloupe, à la Réunion, à Mayotte, à Saint Barthélemy, à Saint Martin et à Saint Pierre et Miquelon ;

Vu le décret n°2010-765 du 7 juillet 2010 portant adaptation des dispositions réglementaires prises pour l'application du titre III du livre IV du code de la santé publique à la Guadeloupe, à la Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'article 158 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

Vu l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;

Vu l'arrêté n°2016-844-DTSM du 9 décembre 2016 du Directeur Général de l'ARS fixant la composition du Conseil Territorial de Santé de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin de l'Agence de Santé de la Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy ;

Vu l'arrêté N° 971-2022-05-05-00004 du 5 mai 2022 du Directeur Général de l'ARS modifiant la composition du Conseil Territorial de Santé de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin de l'Agence de Santé de la Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy ;

Vu la lettre de Madame la Préfète déléguée auprès du Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin du 18 octobre 2016 relative à l'avis favorable concernant la définition des territoires de santé, et en particulier le Territoire des Iles du Nord sous l'appellation de « Territoire de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin » ;

Vu la délibération du Conseil Exécutif de la Collectivité de Saint-Barthélemy du 6 octobre 2016 relative à l'avis favorable concernant la définition des territoires de santé, et en particulier le Territoire des Iles du Nord ;

Vu la désignation proposée en date du 05 mai 2022 par Monsieur le Président du Conseil territorial concernant la définition des territoires de santé, et en particulier le territoire des Iles du Nord ;

Vu la délibération du Conseil Exécutif de la Collectivité de Saint-Martin du 11 octobre 2016 relative à l'avis favorable concernant la définition des territoires de santé, et en particulier le Territoire des Iles du Nord sous l'appellation de « Territoire des Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin » ;

Vu la délibération du Conseil territorial de la Collectivité de Saint-Martin du 29 avril 2022 relative à l'avis favorable concernant la définition des territoires de santé, et en particulier le Territoire des Iles du Nord sous l'appellation de « Territoire des Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin » ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le Conseil Territorial de Santé du territoire de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy est composé comme suit :

**Au titre du Collège 1- Représentants des professionnels et offreurs des services de santé**

a) Représentants des établissements de santé (représentants des personnes morales gestionnaires des établissements de santé et des présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement)

TITULAIRES	SUPPLEANTS
<b>Mme Marie-Antoinette LAMPIS</b> <i>CH de Saint-Martin</i>	M. Xavier BILATE <i>CH de Saint-Martin</i>
<b>M. Jean-Pierre SALINIERE</b> <i>CH de Saint-Barthélemy</i>	Mme Marie ALLARD <i>CH de Saint-Barthélemy</i>
<b>Dr Bernard VASSEL</b> <i>CH de Saint-Martin</i>	Dr Lazare NOUBOU <i>CH de Saint-Martin</i>
<b>Dr Hamid KERFAH</b> <i>HL de Saint-Barthélemy</i>	Dr Jérôme SOUIED <i>HL de Saint-Barthélemy</i>

b) Représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux

TITULAIRES	SUPPLEANTS
<b>M. Slimane BOUSSEKHANE</b> <i>EHPAD Bethany Home – Saint-Martin</i>	Mme Patricia LAFAQUIERE <i>EHPAD Bethany Home – Saint-Martin</i>
<b>Mme Rose NICOLAS</b> <i>Présidente de l'Association CORALITA</i> <i>Gestionnaire du SESSAD de Saint-Martin et Saint-Barthélemy</i>	M. Jacques-Henri MARAN <i>Directeur du SESSAD des îles du nord de l'Association CORALITA</i> <i>Saint-Martin et Saint-Barthélemy</i>
<b>Mme Hélène MICOT-BRIDE</b> <i>Association ALEFPA – Le Manteau de Saint-Martin</i>	Mme Aline FREEDOM <i>Association ALEFPA – Le Manteau de Saint-Martin</i>

c) Représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité

TITULAIRES	SUPPLEANTS
<b>Dr Jean-François BARTOLI</b> <i>Association « CRCDC » - Guadeloupe</i>	Mme Agnès EGERTON-JACQUES <i>Association « CRCDC » - Guadeloupe</i>
<b>M. Nicolas MASLACH</b> <i>Réserve Naturelle de Saint-Martin</i>	M. Franck RONCUZZI <i>Réserve Naturelle de Saint-Martin</i>
<b>M. Régis PRUNIER</b> <i>Croix-Rouge Française - Saint-Martin</i>	M. Thierry FAUVEAUX <i>Croix-Rouge Française - Saint-Martin</i>

d) Représentants des professionnels de santé libéraux

**Représentants des médecins libéraux**

TITULAIRES	SUPPLEANTS
<b>Dr Blaise BARTOLI</b> <i>Radiologue – Saint-Martin et Saint-Barthélemy</i>	Dr Floriane DIAB <i>Médecin généraliste – Saint-Barthélemy</i>
<b>Dr Steeve COLONNEAUX</b> <i>Médecin généraliste - Saint-Martin</i>	Dr Marc THIBAUT <i>Médecin généraliste - Saint-Martin</i>
<b>Dr Marjorie ABRAHAM-BOULOGNE</b> <i>Cardiologue – Saint-Martin et Saint-Barthélemy</i>	Dr Yves JOURNO <i>Cardiologue – Saint-Martin et Saint-Barthélemy</i>

**Représentants des infirmiers libéraux**

TITULAIRES	SUPPLEANTS
<b>Mme Brigitte DORANGES PHAETON</b> <i>Secrétaire Générale de l'URPS</i>	Mme Charlotte ARDOUIN <i>Infirmière libérale à Saint-Martin</i>

**Représentants des pharmaciens libéraux**

TITULAIRES	SUPPLEANTS
<b>Dr Jonathan NYUIADZI</b> <i>Pharmacien - Saint-Martin</i>	<b>M. Eric NKPA</b> <i>Pharmacien - Saint-Martin</i>

**Représentants des masseurs-kinésithérapeutes libéraux**

TITULAIRES	SUPPLEANTS
<b>M. Stéphane VIVES</b> <i>Masseur-kinésithérapeute - Saint-Martin</i>	<b>Mme Caroline CHOISNET</b> <i>Masseur-kinésithérapeute - Saint-Martin</i>

e) Représentants des internes en médecine de la ou des subdivisions situées sur le territoire du conseil

- *Absence de représentants pour Saint-Barthélemy et Saint-Martin*

f) Représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale

TITULAIRES	SUPPLEANTS
<b>Mme Farah VIOTTY</b> <i>Croix-Rouge Française - Etablissement Saint-Martin</i>	<b>Dr Frédéric OLIVO</b> <i>Croix-Rouge Française - Etablissement Saint-Martin</i>

g) Représentants des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile

TITULAIRES	SUPPLEANTS
<b>M. Sébastien TOURNEBIZE</b> <i>Clinique de Choisy – HAD des Iles du Nord</i>	<b>M. Rodolphe GLOIRASSE</b> <i>Clinique de Choisy – HAD des Iles du Nord</i>

h) Représentants de l'ordre des médecins

TITULAIRES	SUPPLEANTS
<b>Dr David CANOPE</b> <i>Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Guadeloupe</i>	<b>Dr Catherine BILLOT-BOULANGER</b> <i>Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Guadeloupe</i>

**Au titre du Collège 2- Représentants des usagers et des associations d'usagers œuvrant dans les domaines de compétence de l'agence régionale de santé**

a) Représentants des usagers des associations agréées au niveau régional ou, à défaut, au niveau national

TITULAIRES	SUPPLEANTS
<b>Mme Angéline POTTIER</b> <i>Association AIDES – Saint-Martin</i>	<b>Mme Julie FOSSES</b> <i>Association AIDES – Saint-Martin</i>
<b>Mme Marie-Pierre BAJAZET</b> <i>Association LA COURONNE - Saint-Martin</i>	<b>Mme Christiane ELOCINY</b> <i>Association LA COURONNE - Saint-Martin</i>
<b>Mme Angela VILSSAINT-DRACON</b> <i>Association ALEFPA – Le Manteau de Saint Martin</i>	<b>Mme Bénita SAINT-GERMAIN</b> <i>Association ALEFPA – Le Manteau de Saint Martin</i>
<b>Mme Ketty KARAM-FISCHER</b> <i>Délégation territoriale de la Croix-Rouge Française à Saint-Martin</i>	<b>M. William RAUX</b> <i>Délégation territoriale de la Croix-Rouge Française à Saint-Martin</i>

b) Représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées

TITULAIRES	SUPPLEANTS
<b>M. Loïc ROMEUF</b> <i>Association SAINT-BARTH HANDICAP – Saint-Martin</i>	<b>Mme Manuella LEDEE</b> <i>Association SAINT-BARTH HANDICAP – Saint-Martin</i>
<b>M. Didier WITCZAK</b> <i>Association TOURNESOL – Saint-Martin</i>	<b>Mme Bernice BROOKS</b> <i>Association TOURNESOL – Saint-Martin</i>
<b>Mme Fatima BOUKHARI</b> <i>Association Les Axes et Cibles pour Tous – Saint-Martin</i>	<b>Mme Cloé ROBERT</b> <i>Association Les Axes et Cibles pour Tous – Saint-Martin</i>

### Au titre du Collège 3- Représentants des collectivités territoriales

a) Représentants de la Collectivité Territoriale de Saint-Martin (désignés par le Président de la Collectivité de Saint-Martin)

TITULAIRES	SUPPLEANTS
<b>M. Michel PETIT</b> <i>4<sup>ème</sup> Vice-président de la Collectivité de Saint-Martin</i>	Mme Bernadette VENTHOU-DUMAINE <i>Conseillère Territoriale - Saint-Martin</i>
<b>Mme Audrey GIL</b> <i>Conseillère Territoriale - Saint-Martin</i>	Mme Martine BELDOR <i>Conseillère Territoriale - Saint-Martin</i>
<b>Mme Annick PETRUS</b> <i>Conseillère Territoriale - Saint-Martin</i>	Mme Valérie FONROSE <i>Conseillère Territoriale - Saint-Martin</i>

b) Représentants de la Collectivité Territoriale de Saint-Barthélemy (désignés par le Président de la Collectivité de Saint-Barthélemy)

TITULAIRES	SUPPLEANTS
<b>Mme Marie-Hélène BERNIER</b> <i>1<sup>ère</sup> Vice-présidente de la Collectivité de Saint-Barthélemy</i>	M. Maxime DESOUCHES <i>4<sup>ème</sup> Vice-président de la Collectivité de Saint-Barthélemy</i>
<b>Mme Marie-Angèle AUBIN</b> <i>3<sup>ème</sup> Vice-présidente de la Collectivité de Saint-Barthélemy</i>	Mme Mélissa LAKE <i>Conseillère Territoriale - Saint-Barthélemy</i>
<b>Mme Micheline JACQUES</b> <i>Conseillère Territoriale - Saint-Barthélemy</i>	M. Francius MATIGNON <i>Conseiller Territorial - Saint-Barthélemy</i>

c) Représentants des services de protection maternelle et infantile

TITULAIRES	SUPPLEANTS
<b>Dr Eveline BANGUID</b> <i>Médecin responsable de la PMI - Collectivité de Saint-Martin</i>	Mme Blandine DAVIAUD <i>Infirmière puéricultrice de la PMI - Collectivité de Saint-Martin</i>

### Au titre du Collège 4- Représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale

a) Représentants de l'Etat (désignés par la Préfète déléguée auprès du Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin)

TITULAIRES	SUPPLEANTS
<b>M. Fabien SESE</b> <i>Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin</i>	Mme Véronique COURSIL <i>Déléguée du Préfet à la politique de la ville</i>

b) Représentants des organismes de sécurité sociale

TITULAIRES	SUPPLEANTS
<b>M. Jean VERON</b> <i>Directeur de la CGSS Guadeloupe et Saint-Martin</i>	M. Jean GIANNORSI <i>Manager de l'Agence de la Sécurité Sociale de Saint-Martin</i>
<b>Mme Claire CORENTHIN</b> <i>Directrice Adjointe de la CAF de la Guadeloupe et de Saint-Martin</i>	Mme Valérie MARTINEAU <i>Responsable de l'Agence CAF de Saint-Martin</i>

### Au titre des personnalités qualifiées

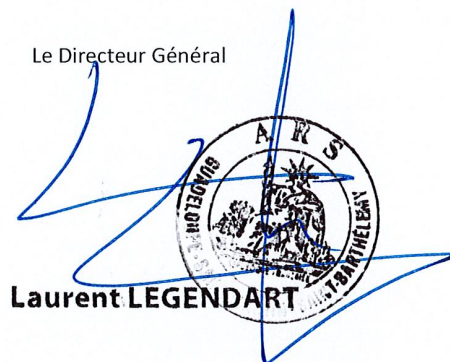
<b>Dr Cyril CLAVEL</b> <i>Médecin de l'Education Nationale à Saint-Martin et Saint-Barthélemy</i>
<b>Mme Chantal THIBAUT</b> <i>Association SAINT-MARTIN SANTE</i>

**Article 2** : La liste des membres du Conseil Territorial de Santé de Saint-Martin, Saint-Barthélemy est établie conformément au tableau annexé.

**Article 3** : Le Directeur Général de l'Agence de Santé de la Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthélemy, le Directeur Territorial de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au Registre des Actes Administratifs.

Gourbeyre, le 28 SEP. 2022

Le Directeur Général

A blue ink signature scribble that starts from the left, loops around the top and right, and ends at the bottom right, crossing over the official seal.



Laurent LEGENDART



**COMPOSITION DU CONSEIL TERRITORIAL DES ILES DU NORD - 39 membres (voix délibérative)**

COLLEGE	REPRESENTATION	Tit/Suppl	Civité	NOM	PRENOM	ORGANISME - FONCTION		
<b>CTS : 38 Membres Voix délibérative au 26 sept.2022</b>	<b>PRESIDENT CTS IdN</b>		Dr	<b>COLONNEAUX</b>	<b>Steeve</b>	Médecin généraliste - Saint-Martin		
	<b>Vice-Président CTS IdN</b>		Mme	<b>GIL</b>	<b>Audrey</b>	Conseillère territoriale - Saint-Martin		
<b>1 - Représentants des professionnels et offreurs des services de santé</b>	a) Représentants des établissements de santé (représentants des personnes morales gestionnaires des ét. de santé et des présidents de CM ou CME)	Titulaire	Mme	<b>LAMPIS</b>	<b>Antoinette</b>	CH de Saint-Martin		
		Suppléante	M.	<b>BILATE</b>	<b>Xavier</b>	CH de Saint-Martin		
		Titulaire	M.	<b>SALINIÈRE</b>	<b>Jean-Pierre</b>	CH de Saint-Barthélemy		
		Suppléante	Mme	<b>ALLARD</b>	<b>Marie</b>	CH de Saint-Barthélemy		
		Titulaire	Dr	<b>VASSEL</b>	<b>Bernard</b>	CH de Saint-Martin		
		Suppléante	Dr	<b>NOUBOU</b>	<b>Lazare</b>	CH de Saint-Martin		
		Titulaire	Dr	<b>KERFAH</b>	<b>Hamid</b>	HL de Saint-Barthélemy		
		Suppléant	Dr	<b>SOUIED</b>	<b>Jérôme</b>	HL de Saint-Barthélemy		
	b) Représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux	Titulaire	M.	<b>BOUSSEKHANE</b>	<b>Slimane</b>	EHPAD Bethany Home - Saint-Martin		
		Suppléant	Mme	<b>LAFQUIÈRE</b>	<b>Patricia</b>	EHPAD Bethany Home - Saint-Martin		
		Titulaire	Mme	<b>NICOLAS</b>	<b>Rose</b>	Présidente Association CORALITA gestionnaire SESSAD SM-SB		
		Suppléante	M.	<b>MARAN</b>	<b>Jacques-Henri</b>	Directeur du SESSAD IdN de l'association CORALITA SM-SB		
		Titulaire	Mme	<b>MICOT-BRIDE</b>	<b>Hélène</b>	Association ALEFPA Le Manteau de Saint Martin		
		Suppléant	Mme	<b>FREEDOM</b>	<b>Aline</b>	Association ALEFPA Le Manteau de Saint Martin		
	c) Représentants des organismes oeuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité	Titulaire	Dr	<b>BARTOLI</b>	<b>Jean-François</b>	Association CRCDC - Guadeloupe		
		Suppléante	Mme	<b>EGERTON-JACQUES</b>	<b>Agnès</b>	Association CRCDC - Guadeloupe		
			M.	<b>MASLACH</b>	<b>Nicolas</b>	Réserve Naturelle de Saint-Martin		
		Suppléante	M.	<b>RONCUZZI</b>	<b>Franck</b>	Réserve Naturelle de Saint-Martin		
		Titulaire	M.	<b>PRUNIER</b>	<b>Régis</b>	Croix-Rouge Française - Saint-Martin		
		Suppléante	M.	<b>FAUVEAUX</b>	<b>Thierry</b>	Croix-Rouge Française - Saint-Martin		
	d) Représentants des professionnels de santé libéraux	<b>Représentants des Médecins libéraux</b>						
		Titulaire	Dr	<b>BARTOLI</b>	<b>Blaise</b>	Radiologue - Saint-Martin-Saint-Barthélemy		
		Suppléant	Dr	<b>DIAB</b>	<b>Floriane</b>	Médecin généraliste - Saint-Barthélemy		
		Titulaire	Dr	<b>COLONNEAUX</b>	<b>Steeve</b>	Médecin généraliste - Saint-Martin		
		Suppléant	Dr	<b>THIBAUT</b>	<b>Marc</b>	Médecin généraliste - Saint-Martin		
		Titulaire	Dr	<b>ABRAHAM-BOULOGNE</b>	<b>Marjorie</b>	Cardiologue - Saint-Martin-Saint-Barthélemy		
		Suppléant	Dr	<b>JOURNO</b>	<b>Yves</b>	Cardiologue - Saint-Martin-Saint-Barthélemy		
		<b>Représentants des Infirmiers libéraux</b>						
		Titulaire	Mme	<b>DORANGES PHAETON</b>	<b>Brigitte</b>	Secrétaire Générale de l'URPS		
		Suppléant	Mme	<b>ARDOUIN</b>	<b>Charlotte</b>	Infirmière libérale à Saint-Martin		
		<b>Représentants des Pharmaciens libéraux</b>						
		Titulaire	M.	<b>NYUIADZI</b>	<b>Jonathan</b>	Pharmacien - Saint-Martin		
		Suppléante	M.	<b>NKPA</b>	<b>Eric</b>	Pharmacien - Saint-Martin		
		<b>Représentants des masseurs-kinésithérapeutes libéraux</b>						
		Titulaire	M.	<b>VIVES</b>	<b>Stéphane</b>	Masseur-kinésithérapeute - Saint-Martin		
		Suppléante	Mme	<b>CHOISNET</b>	<b>Caroline</b>	Masseur-kinésithérapeute - Saint-Martin		
		e) Représentants des internes en médecine de la ou des subdivisions situées sur le territoire du conseil	Titulaire	<i>Absence de représentants pour Saint-Barthélemy et Saint-Martin</i>				
			Suppléant					
f) Représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale	Titulaire	Mme	<b>VIOTTY</b>	<b>Farah</b>	Croix-Rouge Française Etablissement Saint-Martin			
	Suppléante	Dr	<b>OLIVO</b>	<b>Frédéric</b>	Croix-Rouge Française Etablissement Saint-Martin			
g) Représentants des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile	Titulaire	M.	<b>TOURNEBIZE</b>	<b>Sébastien</b>	Clinique de Choisy - HAD des Iles du Nord			
	Suppléante	M.	<b>GLOIRASSE</b>	<b>Rodolphe</b>	Clinique de Choisy - HAD des Iles du Nord			
h) Représentants de l'ordre des médecins	Titulaire	Dr	<b>CANOPE</b>	<b>David</b>	Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Guadeloupe			
	Suppléante	Dr	<b>BILLOT-BOULANGER</b>	<b>Catherine</b>	Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Guadeloupe			

2 - Représentants des usagers et des associations d'usagers oeuvrant dans les domaines de compétence de l'ARS	a) Représentants des usagers des associations agréées au niveau régional ou à défaut, au niveau national	Titulaire	Mme	POTTIER	Angéline	Association AIDES - Saint-Martin	
		Suppléant	Mme	FOSES	Julie	Association AIDES - Saint-Martin	
		Titulaire	Mme	BAJAZET-JACOB	Marie-Pierre	Association LA COURONNE - Saint-Martin	
		Suppléante	Mme	ELOCINY	Christiane	Association LA COURONNE - Saint-Martin	
		Titulaire	Mme	VILSSAINT-DRACON	Angela	Association ALEFPA Le Manteau de Saint Martin	
		Suppléante	Mme	SAINT-GERMAIN	Bénita	Association ALEFPA Le Manteau de Saint Martin	
		Titulaire	Mme	KARAM-FISCHER	Ketty	Délégation territoriale de la Croix-Rouge Française à Saint-Martin	
		Suppléant	M.	RAUX	William	Délégation territoriale de la Croix-Rouge Française à Saint-Martin	
	b) Représentants des usagers des associations de personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées	Titulaire	M.	ROMEUF	Loïc	Association SAINT-BARTH HANDICAP Saint-Barthélemy	
		Suppléante	Mme	LEDEE	Manuella	Association SAINT-BARTH HANDICAP Saint-Barthélemy	
		Titulaire	M.	WITCZAK	Didier	Association TOURNESOL - Saint-Martin	
		Suppléante	Mme	BROOKS	Bernice	Association TOURNESOL - Saint-Martin	
		Titulaire	Mme	BOUKHARI	Fatima	Association LES AXES ET CIBLES POUR TOUS Saint-Martin	
		Suppléant	Mme	ROBERT	Cloé	Association LES AXES ET CIBLES POUR TOUS Saint-Martin	
	3 - Représentants des collectivités territoriales	a) Représentants de la collectivité territoriale de Saint-Martin (désignés par la président de la collectivité de Saint-Martin)	Titulaire	M.	PETIT	Michel	4 <sup>ème</sup> Vice-président de la collectivité de Saint-Martin
			Suppléant	Mme	VENTHOU-DUMAINE	Bernadette	Conseillère territoriale - Saint-Martin
Titulaire			Mme	GIL	Audrey	Conseillère territoriale - Saint-Martin	
Suppléante			Mme	BELDOR	Martine	Conseillère territoriale - Saint-Martin	
Titulaire			Mme	PETRUS	Annick	Conseillère territoriale - Saint-Martin	
Suppléant			Mme	FONROSE	Valérie	Conseillère territoriale - Saint-Martin	
b) Représentants de la collectivité territoriale de Saint-Barthélemy (désignés par la président de la collectivité de Saint-Barthélemy)		Titulaire	Mme	BERNIER	Marie-Hélène	1 <sup>ère</sup> Vice-présidente de la collectivité de Saint-Barthélemy	
		Suppléant	M.	DESOUCHES	Maxime	4 <sup>ème</sup> Vice-président de la collectivité de Saint-Barthélemy	
		Titulaire	Mme	AUBIN	Marie-Angèle	3 <sup>ème</sup> Vice-présidente de la collectivité de Saint-Barthélemy	
		Suppléante	Mme	LAKE	Mélissa	Conseillère territoriale - Saint-Barthélemy	
		Titulaire	Mme	JACQUES	Micheline	Conseillère territoriale - Saint-Barthélemy	
		Suppléant	M.	MATIGNON	Francius	Conseiller territorial - Saint-Barthélemy	
c) Représentants des services de protection maternelle et infantile		Titulaire	Dr	BANGUID	Eveline	Médecin responsable de la PMI Collectivité de Saint-Martin	
		Suppléant	Mme	DAVIAUD	Blandine	Infirmière puéricultrice de la PMI Collectivité de Saint-Martin	
4 - Représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale	a) Représentants de l'Etat (désignés par la Préfète déléguée auprès du Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin)	Titulaire	M.	SESE	Fabien	Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin	
		Suppléant	Mme	COURSIL	Véronique	Déléguée du Préfet à la politique de la ville	
	b) Représentants des organismes de sécurité sociale	Titulaire	M.	VERON	Jean	Directeur de la CGSS Guadeloupe et Saint-Martin	
		Suppléante	M.	GIANNORSI	Jean	Manager de l'Agence de sécurité sociale de Saint-Martin	
		Titulaire	Mme	CORENTHIN	Claire	Directrice adjointe de la CAF de Guadeloupe et de Saint-Martin	
		Suppléant	Mme	MARTINEAU	Valérie	Responsable de l'Agence CAF de Saint-Martin	
Personnalités qualifiées	Titulaire	Dr	CLAVEL	Cyril	Médecin de l'Education Nationale à Saint-Martin et Saint-Barthélemy		
	Suppléant	Mme	THIBAUT	Chantal	Association SAINT-MARTIN SANTE		

PREFECTURE - DCL

971-2022-09-29-00001

Arrêté portant règlement du budget primitif  
2022 de la caisse des écoles de la commune de  
Saint-François



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Service de la légalité et d'appui aux collectivités  
Bureau des finances locales**

**Arrêté n° 971-2022-09--SG/DCL/SLAC/BFL du septembre 2022  
portant règlement du budget primitif 2022 de la caisse des écoles  
de la commune de SAINT-FRANÇOIS**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-1 et suivants ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu le décret n° 2002-982 du 12 juillet 2002 portant création d'une section dans les chambres régionales des comptes de Guadeloupe, de Guyane et de Martinique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alexandre Rochatte en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté modificatif n°971-2022-07-27-00023-SG/SCI du 27 juillet 2022 du préfet de la région Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, portant délégation de signature à Monsieur Maurice TUBUL, secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe – administration générale – ordonnancement secondaire – permanence ;

Vu l'avis de la chambre régionale des comptes n° 2022-0058 du 13 septembre 2022 notifié le 19 septembre 2022 sur le compte administratif 2021 et le budget primitif 2022 de la caisse des écoles de la commune de Saint-François, au titre des articles L. 1612-14 alinéa 2 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

**Article 1er** – Le budget primitif 2022 de la caisse des écoles de la commune de SAINT-FRANÇOIS est réglé comme suit :

<b>Avis n° 2022-0058 du 13/09/2022 -CDE de la commune de Saint-François</b>			
<b>Annexe 1 - Budget primitif principal 2022</b>			
<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT – VUE D'ENSEMBLE</b>			
<b>Dépenses de fonctionnement</b>		<b>Budget voté</b>	<b>Budget rectifié</b>
011	Charges à caractère général	1 082 546,18	811 013,00
012	Charges de personnel	1 893 400,00	2 194 725,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courantes	0,00	0,00
66	Charges financières	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles	690,72	500 691,00
68	Dotations aux amortissements	0,00	18 185,00
022	Dépenses imprévues	0,00	0,00
023	Virement à la section d'investissement	0,00	0,00
042	Opér. d'ordre de transferts entre sections	22 583,53	22 584,00
D002	Résultat reporté ou anticipé	647 568,04	647 568,00
<b>Total</b>		<b>3 646 788,47</b>	<b>4 194 766,00</b>
<b>Recettes de fonctionnement</b>		<b>Budget voté</b>	<b>Budget rectifié</b>
013	Atténuations de charges	20 000,00	20 000,00
70	Produits services, domaines et ventes	439 220,43	308 000,00
73	Impôts et taxes	0,00	0,00
74	Dotations et participations	2 540 000,00	1 531 513,00
75	Autres produits de gestions courantes	10,00	10,00
76	Produits financiers	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	385 952,85	7 600,00
042	Opér. d'ordre de transferts entre sections	0,00	0,00
R002	Résultat reporté ou anticipé	0,00	0,00
<b>Total</b>		<b>3 385 183,28</b>	<b>1 867 123,00</b>

<b>SECTION D'INVESTISSEMENT – VUE D'ENSEMBLE</b>			
<b>Dépenses d'investissement</b>		<b>Budget voté</b>	<b>Budget rectifié</b>
010	Stocks	0,00	0,00
10	Dotations fonds divers et réserves	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00
18	Compte de liaison affectation à...	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	164 223,98	109 224,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00
OP	Opérations d'équipement	0,00	0,00
26	Participation et créances rattachées	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00
040	Opérations d'ordre de transferts entre sections	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00
D001	Solde d'exécution négatif reporté ou anticipé	0,00	0,00
<b>Total</b>		<b>164 223,98</b>	<b>109 224,00</b>

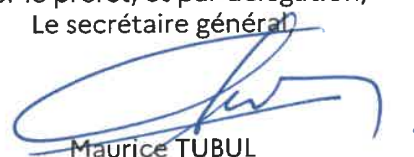
<b>Recettes d'investissement</b>		<b>Budget voté</b>	<b>Budget rectifié</b>
10	Dotations fonds divers et réserves	0,00	0,00
1068	Excédent d'exploitation capitalisé	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00
138	Autres subv. d'investissement non transférables	60 000,00	0,00
16	Emprunts et dettes	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00
021	Virement de la section de fonctionnement	0,00	0,00
024	Produits des cessions	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00
040	Opér. d'ordre de transferts entre sections	22 583,53	22 584,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00
R001	Solde d'exécution positif reporté ou anticipé	81 640,45	81 640,00
<b>Total</b>		<b>164 223,98</b>	<b>104 224,00</b>

<b>BALANCE GÉNÉRALE DU BUDGET PRINCIPAL</b>		
<b>Section de fonctionnement</b>	<b>Budget voté</b>	<b>Budget rectifié</b>
Dépenses	3 646 788,47	4 194 766,00
Recettes	3 385 183,28	1 867 123,00
<b>Résultat</b>	<b>-261 605,19</b>	<b>-2 327 643,00</b>
<b>Section d'investissement</b>	<b>Budget voté</b>	<b>Budget rectifié</b>
Dépenses	164 223,98	109 224,00
Recettes	164 223,98	104 224,00
<b>Résultat</b>	<b>0,00</b>	<b>-5 000,00</b>
<b>Résultat global prévisionnel</b>	<b>-261 605,19</b>	<b>-2 332 643,00</b>

**Article 2** - Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Saint-François et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la chambre régionale des comptes et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le **29 SEP. 2022**

Pour le préfet, et par délégation,  
Le secrétaire général



Maurice TUBUL

*Délais et voies de recours –*

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

*Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. De même, il peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Page 4/4

SALIM

971-2022-09-12-00007

Arrêté DAAF/SFD du 12 septembre 2022 portant  
modification de l'arrêté DAAF/SFD du 30 mai  
2022 relatif à l'attribution de la subvention de  
fonctionnement à la Maison Familiale et Rurale  
de Marie-Galante



**Arrêté DAAF/SFD du 12 septembre 2022  
portant modification de l'arrêté DAAF/SFD du 30 mai 2022 relatif à l'attribution de la  
subvention de fonctionnement à la Maison Familiale et Rurale de Marie-Galante**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

- Vu le code rural, articles L.813-9 et R.813-42 à R.813-50 ;
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu le décret N° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 21 novembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de l'agriculture et de l'alimentation, prises en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu le protocole d'accord du 12 octobre 2021 conclu entre l'État représenté par le Ministre de l'agriculture et de l'alimentation et les associations ou organismes responsables des établissements d'enseignement agricole privés sous contrat représentés par le président de l'Union nationale des Maisons familiales rurales d'éducation et d'orientation relatif à l'aide financière forfaitaire versée aux associations ou organismes responsables d'établissements, mentionnés à l'article L.813-9 du code rural et de la pêche maritimes, fonctionnant selon le rythme approprié ;
- Vu le protocole d'accord du 3 mars 2022 conclu entre l'État représenté par le Ministre de l'agriculture et de l'alimentation et les associations ou organismes responsables des établissements d'enseignement agricole privés sous contrat représentés par le président de l'Union nationale rurale d'éducation et de promotion relatif à l'aide financière forfaitaire versée aux associations ou organismes responsables d'établissements, mentionnés à l'article L.813-9 du code rural et de la pêche maritimes, fonctionnant selon le rythme approprié.

*Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt*

## ARRÊTE

**Article 1er** – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté DAAF/SFD du 30 mai 2022 est modifié comme suit :

Un troisième versement de **VINGT MILLE CINQ CENT UN EUROS ET VINGT-TROIS CENTIMES (20 501,23 €)** sera effectué sur le compte de la **Maison Familiale et Rurale de Marie-Galante** pour couvrir les dépenses de fonctionnement de l'année 2022.

Ce montant prend en compte la régularisation du versement de l'aide spécifique perçue en 2021 permettant de faire face à l'impact de la crise sanitaire liée à l'épidémie SARS-Cov-2 conformément au chapitre 4.2 du protocole d'accord du 12 octobre 2021 conclu entre l'État et l'UNMFREO.

La subvention sera versée par mandat administratif au bénéficiaire du compte ouvert :

Maison Familiale et Rurale de Marie-Galante  
Section Tivoli  
97112 Grand-Bourg

N° SIRET : 81818463200011  
Tiers n° 1001536743

RIB : CREDIT MUTUEL 10278 05345 00020159201 66  
IBAN FR76 1027 8053 4500 0201 5920 166

**Article 2** - Le montant de la dite subvention sera imputé en AE et CP sur le BOP 0143-02-03  
« Enseignement agricole - privé du rythme approprié – hors personnel. »

**Article 3** – Le rythme de versement de la subvention est déterminé en fonction de la mise à disposition des crédits.

Conformément aux articles R.813-26 à R.813-28 du code rural, les Maisons Familiales Rurales sont tenues de fournir au directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, dans les trois mois de la clôture de l'exercice, le compte rendu d'activité et les comptes de résultat de cet exercice. Les mandatements suivants seront effectués suite à la réception de ces documents.

**Article 4** – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 19/09/2022

Le préfet

Alexandre ROCHATTE

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)".

SALIM

971-2022-09-12-00008

Arrêté DAAF/SFD du 12 septembre 2022 portant  
modification de l'arrêté DAAF/SFD du 30 mai  
2022 relatif à l'attribution de la subvention de  
fonctionnement à la Maison Familiale et Rurale  
de Sainte-Rose

**Arrêté DAAF/SFD du 12 septembre 2022  
portant modification de l'arrêté DAAF/SFD du 30 mai 2022 relatif à l'attribution de la  
subvention de fonctionnement à la Maison Familiale et Rurale de Sainte-Rose**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

- Vu le code rural, articles L.813-9 et R.813-42 à R.813-50 ;
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu le décret N° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 21 novembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de l'agriculture et de l'alimentation, prises en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu le protocole d'accord du 12 octobre 2021 conclu entre l'État représenté par le Ministre de l'agriculture et de l'alimentation et les associations ou organismes responsables des établissements d'enseignement agricole privés sous contrat représentés par le président de l'Union nationale des Maisons familiales rurales d'éducation et d'orientation relatif à l'aide financière forfaitaire versée aux associations ou organismes responsables d'établissements, mentionnés à l'article L.813-9 du code rural et de la pêche maritimes, fonctionnant selon le rythme approprié ;
- Vu le protocole d'accord du 3 mars 2022 conclu entre l'État représenté par le Ministre de l'agriculture et de l'alimentation et les associations ou organismes responsables des établissements d'enseignement agricole privés sous contrat représentés par le président de l'Union nationale rurale d'éducation et de promotion relatif à l'aide financière forfaitaire versée aux associations ou organismes responsables d'établissements, mentionnés à l'article L.813-9 du code rural et de la pêche maritimes, fonctionnant selon le rythme approprié.

*Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt*

## ARRÊTE

**Article 1er** – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté DAAF/SFD du 30 mai 2022 est modifié comme suit :

Un troisième versement de **CENT TRENTE MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-TROIS EUROS ET TROIS CENTIMES (130 983,03 €)** sera effectué sur le compte de la **Maison Familiale et Rurale de Sainte-Rose** pour couvrir les dépenses de fonctionnement de l'année 2022.

Ce montant prend en compte la régularisation du versement de l'aide spécifique perçue en 2021 permettant de faire face à l'impact de la crise sanitaire liée à l'épidémie SARS-Cov-2 conformément au chapitre 4.2 du protocole d'accord du 12 octobre 2021 conclu entre l'État et l'UNMFREO.

La subvention sera versée par mandat administratif au bénéficiaire du compte ouvert :

Maison Familiale et Rurale de Sainte-Rose  
Section Cadet  
97115 Sainte-Rose

N° SIRET : 31460417400016  
Tiers n° 1000363069

RIB : CREDIT MUTUEL : 10278 05342 00020139901 05  
IBAN FR76 1027 8053 4200 0201 3990 105

**Article 2** - Le montant de la dite subvention sera imputé en AE et CP sur le BOP 0143-02-03  
« Enseignement agricole - privé du rythme approprié – hors personnel. »

**Article 3** – Le rythme de versement de la subvention est déterminé en fonction de la mise à disposition des crédits.

Conformément aux articles R.813-26 à R.813-28 du code rural, les Maisons Familiales Rurales sont tenues de fournir au directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, dans les trois mois de la clôture de l'exercice, le compte rendu d'activité et les comptes de résultat de cet exercice. Les mandatements suivants seront effectués suite à la réception de ces documents.

**Article 4** – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 19/09/2022

Le préfet

Alexandre ROCHATTE

### Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)".

SALIM

971-2022-09-12-00009

Arrêté DAAF/SFD du 12 septembre 2022 portant  
modification de l'arrêté DAAF/SFD du 30 mai  
2022 relatif à l'attribution de la subvention de  
fonctionnement à la Maison Familiale et Rurale  
de Vieux-Habitants



**Arrêté DAAF/SFD du 12 septembre 2022  
portant modification de l'arrêté DAAF/SFD du 30 mai 2022 relatif à l'attribution de la  
subvention de fonctionnement à la Maison Familiale et Rurale de Vieux-Habitants**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

- Vu le code rural, articles L.813-9 et R.813-42 à R.813-50 ;
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu le décret N° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 21 novembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de l'agriculture et de l'alimentation, prises en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu le protocole d'accord du 12 octobre 2021 conclu entre l'État représenté par le Ministre de l'agriculture et de l'alimentation et les associations ou organismes responsables des établissements d'enseignement agricole privés sous contrat représentés par le président de l'Union nationale des Maisons familiales rurales d'éducation et d'orientation relatif à l'aide financière forfaitaire versée aux associations ou organismes responsables d'établissements, mentionnés à l'article L.813-9 du code rural et de la pêche maritimes, fonctionnant selon le rythme approprié ;
- Vu le protocole d'accord du 3 mars 2022 conclu entre l'État représenté par le Ministre de l'agriculture et de l'alimentation et les associations ou organismes responsables des établissements d'enseignement agricole privés sous contrat représentés par le président de l'Union nationale rurale d'éducation et de promotion relatif à l'aide financière forfaitaire versée aux associations ou organismes responsables d'établissements, mentionnés à l'article L.813-9 du code rural et de la pêche maritimes, fonctionnant selon le rythme approprié.

*Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt*

## ARRÊTE

**Article 1er** – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté DAAF/SFD du 30 mai 2022 est modifié comme suit :

Un troisième versement de **CENT QUATRE-VINGT-QUATORZE MILLE QUATRE CENT TRENTE-TROIS EUROS ET SEIZE CENTIMES (194 433,16 €)** sera effectué sur le compte de la **Maison Familiale et Rurale de Vieux-Habitants** pour couvrir les dépenses de fonctionnement de l'année 2022.

Ce montant prend en compte la régularisation du versement de l'aide spécifique perçue en 2021 permettant de faire face à l'impact de la crise sanitaire liée à l'épidémie SARS-Cov-2 conformément au chapitre 4.2 du protocole d'accord du 12 octobre 2021 conclu entre l'État et l'UNMFREO.

La subvention sera versée par mandat administratif au bénéficiaire du compte ouvert :

Maison Familiale et Rurale de Vieux-Habitants  
Boulevard du Commandant Mortenol  
97119 Vieux-Habitants

N° SIRET: 320721863000019  
Tiers n° 1000363067

RIB : CREDIT MUTUEL 10278 05343 00020078001 32  
IBAN : FR76 1027 8053 4300 0200 7800 132

**Article 2** - Le montant de la dite subvention sera imputé en AE et CP sur le BOP 0143-02-03  
« Enseignement agricole - privé du rythme approprié – hors personnel. »

**Article 3** – Le rythme de versement de la subvention est déterminé en fonction de la mise à disposition des crédits.

Conformément aux articles R.813-26 à R.813-28 du code rural, les Maisons Familiales Rurales sont tenues de fournir au directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, dans les trois mois de la clôture de l'exercice, le compte rendu d'activité et les comptes de résultat de cet exercice. Les mandatements suivants seront effectués suite à la réception de ces documents.

**Article 4** – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 19/09/2022

Le préfet

Alexandre BOUHATTE

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)".



SALIM

971-2022-09-12-00006

Arrêté DAAF/SFD du 12 septembre 2022 portant  
modification de l'arrêté DAAF/SFD du 30 mai  
2022 relatif à l'attribution de la subvention de  
fonctionnement à la Maison Familiale et Rurale  
du Lamentin

**Arrêté DAAF/SFD du 12 septembre 2022  
portant modification de l'arrêté DAAF/SFD du 30 mai 2022 relatif à l'attribution de la  
subvention de fonctionnement à la Maison Familiale et Rurale du Lamentin**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

- Vu le code rural, articles L.813-9 et R.813-42 à R.813-50 ;
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu le décret N° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 21 novembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de l'agriculture et de l'alimentation, prises en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu le protocole d'accord du 12 octobre 2021 conclu entre l'État représenté par le Ministre de l'agriculture et de l'alimentation et les associations ou organismes responsables des établissements d'enseignement agricole privés sous contrat représentés par le président de l'Union nationale des Maisons familiales rurales d'éducation et d'orientation relatif à l'aide financière forfaitaire versée aux associations ou organismes responsables d'établissements, mentionnés à l'article L.813-9 du code rural et de la pêche maritimes, fonctionnant selon le rythme approprié ;
- Vu le protocole d'accord du 3 mars 2022 conclu entre l'État représenté par le Ministre de l'agriculture et de l'alimentation et les associations ou organismes responsables des établissements d'enseignement agricole privés sous contrat représentés par le président de l'Union nationale rurale d'éducation et de promotion relatif à l'aide financière forfaitaire versée aux associations ou organismes responsables d'établissements, mentionnés à l'article L.813-9 du code rural et de la pêche maritimes, fonctionnant selon le rythme approprié.

*Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt*

## ARRÊTE

**Article 1er** – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté DAAF/SFD du 30 mai 2022 est modifié comme suit :

Un troisième versement de **CENT QUATRE-VINGT-SEIZE MILLE HUIT CENT CINQUANTE-TROIS EUROS ET SOIXANTE-QUINZE CENTIMES (196 853,75 €)** sera effectué sur le compte de la **Maison Familiale et Rurale du Lamentin** pour couvrir les dépenses de fonctionnement de l'année 2022.

Ce montant prend en compte la régularisation du versement de l'aide spécifique perçue en 2021 permettant de faire face à l'impact de la crise sanitaire liée à l'épidémie SARS-Cov-2 conformément au chapitre 4.2 du protocole d'accord du 12 octobre 2021 conclu entre l'État et l'UNMFREO.

La subvention sera versée par mandat administratif au bénéficiaire du compte ouvert :

Maison Familiale et Rurale du Lamentin  
Cité Bréfort – BP 15  
97129 Le Lamentin

N° SIRET : 33459551900011  
Tiers n° 1000363075

RIB : BRED 10107 00473 00032003143 48  
IBAN FR76 1010 7004 7300 0320 0314 348

**Article 2** - Le montant de la dite subvention sera imputé en AE et CP sur le BOP 0143-02-03  
« Enseignement agricole - privé du rythme approprié – hors personnel. »

**Article 3** – Le rythme de versement de la subvention est déterminé en fonction de la mise à disposition des crédits.

Conformément aux articles R.813-26 à R.813-28 du code rural, les Maisons Familiales Rurales sont tenues de fournir au directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, dans les trois mois de la clôture de l'exercice, le compte rendu d'activité et les comptes de résultat de cet exercice. Les mandatements suivants seront effectués suite à la réception de ces documents.

**Article 4** – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 19/09/2022

Le préfet

Alexandre ROCHATTE

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)".

SALIM

971-2022-09-12-00004

Arrêté DAAF/SFD du 12 septembre 2022 portant modification de l'arrêté DAAF/SFD du 30 mai 2022 relatif à l'attribution de la subvention de fonctionnement de la Maison Familiale et Rurale de Baie-Mahault



**Arrêté DAAF/SFD du 12 septembre 2022  
portant modification de l'arrêté DAAF/SFD du 30 mai 2022 relatif à l'attribution de la  
subvention de fonctionnement à la Maison Familiale et Rurale de Baie-Mahault**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

- Vu le code rural, articles L.813-9 et R.813-42 à R.813-50 ;
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu le décret N° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 21 novembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de l'agriculture et de l'alimentation, prises en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu le protocole d'accord du 12 octobre 2021 conclu entre l'État représenté par le Ministre de l'agriculture et de l'alimentation et les associations ou organismes responsables des établissements d'enseignement agricole privés sous contrat représentés par le président de l'Union nationale des Maisons familiales rurales d'éducation et d'orientation relatif à l'aide financière forfaitaire versée aux associations ou organismes responsables d'établissements, mentionnés à l'article L.813-9 du code rural et de la pêche maritimes, fonctionnant selon le rythme approprié ;
- Vu le protocole d'accord du 3 mars 2022 conclu entre l'État représenté par le Ministre de l'agriculture et de l'alimentation et les associations ou organismes responsables des établissements d'enseignement agricole privés sous contrat représentés par le président de l'Union nationale rurale d'éducation et de promotion relatif à l'aide financière forfaitaire versée aux associations ou organismes responsables d'établissements, mentionnés à l'article L.813-9 du code rural et de la pêche maritimes, fonctionnant selon le rythme approprié.

*Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt*

## ARRÊTE

**Article 1er** – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté DAAF/SFD du 30 mai 2022 est modifié comme suit :

Un troisième versement de **CENT SOIXANTE-HUIT MILLE DEUX CENT SIX EUROS ET QUARANTE-TROIS CENTIMES (168 206,43 €)** sera effectué sur le compte de la **Maison Familiale et Rurale de Baie-Mahault** pour couvrir les dépenses de fonctionnement de l'année 2022.

Ce montant prend en compte la régularisation du versement de l'aide spécifique perçue en 2021 permettant de faire face à l'impact de la crise sanitaire liée à l'épidémie SARS-Cov-2 conformément au chapitre 4.2 du protocole d'accord du 12 octobre 2021 conclu entre l'État et l'UNMFREO.

La subvention sera versée par mandat administratif au bénéficiaire du compte ouvert :

Maison Familiale et Rurale de Baie-Mahault  
Budan – Route de Blachon  
97122 Baie-Mahault

N° SIRET : 39041394600042  
Tiers n° 1000363077

RIB : CRCA 14006 00000 19016905091 28  
FR76 1400 6000 0019 0169 0509 128

**Article 2** - Le montant de la dite subvention sera imputé en AE et CP sur le BOP 0143-02-03  
« Enseignement agricole - privé du rythme approprié – hors personnel. »

**Article 3** – Le rythme de versement de la subvention est déterminé en fonction de la mise à disposition des crédits.

Conformément aux articles R.813-26 à R.813-28 du code rural, les Maisons Familiales Rurales sont tenues de fournir au directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, dans les trois mois de la clôture de l'exercice, le compte rendu d'activité et les comptes de résultat de cet exercice. Les mandatements suivants seront effectués suite à la réception de ces documents.

**Article 4** – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 19/09/2022

Le préfet

Alexandre ROCHATTE

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)".

SALIM

971-2022-09-12-00005

Arrêté DAAF/SFD du 12 septembre portant modification de l'arrêté DAAF/SFD du 30 mai 2022 relatif à l'attribution de la subvention de fonctionnement à la Maison Familiale et Rurale de Grande-Terre

**Arrêté DAAF/SFD du 12 septembre 2022  
portant modification de l'arrêté DAAF/SFD du 30 mai 2022 relatif à l'attribution de la  
subvention de fonctionnement à la Maison Familiale et Rurale de Grande-Terre**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

- Vu le code rural, articles L.813-9 et R.813-42 à R.813-50 ;
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu le décret N° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 21 novembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de l'agriculture et de l'alimentation, prises en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu le protocole d'accord du 12 octobre 2021 conclu entre l'État représenté par le Ministre de l'agriculture et de l'alimentation et les associations ou organismes responsables des établissements d'enseignement agricole privés sous contrat représentés par le président de l'Union nationale des Maisons familiales rurales d'éducation et d'orientation relatif à l'aide financière forfaitaire versée aux associations ou organismes responsables d'établissements, mentionnés à l'article L.813-9 du code rural et de la pêche maritimes, fonctionnant selon le rythme approprié ;
- Vu le protocole d'accord du 3 mars 2022 conclu entre l'État représenté par le Ministre de l'agriculture et de l'alimentation et les associations ou organismes responsables des établissements d'enseignement agricole privés sous contrat représentés par le président de l'Union nationale rurale d'éducation et de promotion relatif à l'aide financière forfaitaire versée aux associations ou organismes responsables d'établissements, mentionnés à l'article L.813-9 du code rural et de la pêche maritimes, fonctionnant selon le rythme approprié.

*Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt*



## ARRÊTE

**Article 1er** – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté DAAF/SFD du 30 mai 2022 est modifié comme suit :

Un troisième versement de **CENT QUATRE-VINGT-NEUF MILLE VINGT-DEUX EUROS ET QUARANTE CENTIMES (189 022,40 €)** sera effectué sur le compte de la **Maison Familiale et Rurale de Grande-Terre** pour couvrir les dépenses de fonctionnement de l'année 2022.

Ce montant prend en compte la régularisation du versement de l'aide spécifique perçue en 2021 permettant de faire face à l'impact de la crise sanitaire liée à l'épidémie SARS-Cov-2 conformément au chapitre 4.2 du protocole d'accord du 12 octobre 2021 conclu entre l'État et l'UNMFREO.

La subvention sera versée par mandat administratif au bénéficiaire du compte ouvert :

Maison Familiale et Rurale de Grande-Terre  
Ancienne école primaire Félicité Coline – Les Mangles  
97131 Petit-Canal

N° SIRET: 33941052400047  
Tiers n° 1001364587

Compte Crédit Agricole : 14006 00000 01588494091 88  
IBAN : FR76 1400 6000 0001 5884 9409 188

**Article 2** - Le montant de la dite subvention sera imputé en AE et CP sur le BOP 0143-02-03  
« Enseignement agricole - privé du rythme approprié – hors personnel. »

**Article 3** – Le rythme de versement de la subvention est déterminé en fonction de la mise à disposition des crédits.

Conformément aux articles R.813-26 à R.813-28 du code rural, les Maisons Familiales Rurales sont tenues de fournir au directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, dans les trois mois de la clôture de l'exercice, le compte rendu d'activité et les comptes de résultat de cet exercice. Les mandatements suivants seront effectués suite à la réception de ces documents.

**Article 4** – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 19/09/2022

Le préfet

Alexandre ROCHATTE

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)".